

CONDITIONS GENERALES CWS

I. GENERALITES

Article 1 : Généralités – applicabilités – offres – conclusions de contrats

- 1.1 Le terme 'CWS' repris dans ces conditions générales réfère à la société Belge CWS-boco BeLux SA. Le terme 'Client' est défini comme l'autre partie, qui fait appel aux services de CWS. Le terme 'produits' est défini comme les affaires qui font l'objet et/ou une partie de l'objet d'un contrat avec CWS.
- 1.2. Ces conditions générales sont d'application sur toutes les offres et indications de prix de CWS ainsi que sur tous les contrats conclus avec CWS. L'application d'éventuelles conditions générales du client est explicitement exclue, sauf si telles conditions divergentes sont explicitement acceptées par écrit par CWS. Si le client accepte une offre de CWS sous réserve ou après y avoir apporté des changements, l'accord/le contrat sera seulement conclu après que CWS ait envoyé une confirmation écrite au client dans laquelle elle accepte explicitement ces changements.
- 1.3 CWS n'est pas lié par ces offres et indications de prix. Les représentations et descriptions des produits repris dans les documents envoyés ou remis par CWS sont seulement indicatives et sans engagements envers l'exécution des produits qui doivent effectivement être fournis. Si une offre de CWS contient un délai d'acceptation, cela veut dire que l'offre ne sera en tous les cas plus valable si elle n'a pas été acceptée dans le délai prévu.
- 1.4 Si l'accord entre CWS et le client se réalise par l'intervention d'un intermédiaire et si la confirmation provisoire de l'intermédiaire diffère de la confirmation de CWS, l'accord entre CWS et le client sera régi par les stipulations reprises dans la confirmation de CWS.
- 1.5 Par sa signature du contrat avec CWS le client accepte explicitement l'application des conditions générales et particulières de CWS.
- 1.6 CWS se réserve le droit de proposer à chaque instant une modification où une addition à ses conditions générales. CWS informera le client de son intention par écrit. Si le client n'accepte pas la modification ou l'addition proposée, il doit en informer CWS par écrit endéans les 14 jours après réception de la modification ou de l'addition proposée, faute de quoi le client est estimé avoir accepté la modification ou l'addition.
- 1.7 Les parties pourront seulement apporter des modifications au contrat, au cas où elles ont été acceptées par écrit.

Article 2 : Les prix

- 2.1 Les prix repris dans le contrat sont des prix de base, les éventuelles contributions pour l'environnement incluses, mais TVA exclue et basés sur livraison franco.
- 2.2 Les prix peuvent être augmentés en fonction du changement d'un ou de plusieurs facteurs qui déterminent le prix, y compris – mais pas limité à – des modifications dans les circonstances économiques, fiscales et sociales, les frais de personnel, les frais de transport, prix d'achat, prix des matériaux et pièces ou taux de change. CWS informera le client au plus vite par écrit, au cas où elle ferait usage de ce droit de révision des prix.
- 2.3 Les frais de livraison, de réparation et/ou de montage sont, le cas échéant, chargés séparément.

Article 3 : Livraison - exécution

- 3.1. Les produits sont livrés franco au client ou sont mis à sa disposition.
- 3.2. Les dates transmises pour livraison, installation ou réparation sont toujours approximatives et informatives et ne peuvent donc pas être perçues comme contraignantes. En cas de livraison, installation ou réparation manifestement tardive, le client doit toujours mettre CWS en demeure par écrit et lui donner un délai raisonnable pour pouvoir encore exécuter ses obligations.

Article 4 : Force majeure

- 4.1. En cas de force majeure CWS aura le droit d'exécuter ses obligations après que la cause de la force majeure ait cessé d'exister. Si l'exécution devient définitivement impossible ou est impossible pendant plus de six mois après la date prévue pour la livraison, chaque partie aura le droit de mettre fin au contrat par lettre recommandée et sans dédommagement de l'autre partie.
- 4.2. Le terme 'force majeure pour CWS' est défini comme chaque circonstance que CWS n'aurait pas pu éviter ou empêcher de façon raisonnable et qui empêche l'exécution normale du contrat conclu avec le client. Sont – entre autres, et pas limité à – compris : la guerre, l'inondation, la catastrophe naturelle, le feu, le retard ou l'impossibilité de livraison des produits ou des services par tiers, destructions, dommages ou défauts aux moyens d'entreprise essentiels à l'exécution de l'obligation, la grève, l'occupation de la société, le lock-out, les mesures d'un gouvernement, difficultés de transport, maladie du personnel et manque de matières premières.

Article 5 : Obligations du client

- 5.1. Le client est tenu d'utiliser les produits de CWS avec soin, de les garder, de les préserver et de les utiliser pour leur usage normal. Le client est tenu de suivre ponctuellement les instructions et les modes d'emploi de CWS. Le client est responsable pour le bon état et l'organisation des espaces dans lesquelles les produits de CWS sont utilisés ou gardés.
- 5.2. Le client n'a pas le droit d'adapter les biens de CWS ni de les mettre à la disposition d'un tiers sous quelque forme que ce soit.
- 5.3. Le client n'a pas le droit de suspendre ses obligations contractuelles s'il n'a lui-même pas exécuté à temps ses obligations.
- 5.4. Le client doit informer CWS par lettre recommandée et dans un délai de 14 jours de chaque changement de sa forme juridique (la modification en forme de société) ou du transfert de sa société, ainsi que de chaque déplacement du siège social de sa société.
- 5.5. Le client n'a pas le droit de céder ses droits et ses obligations découlant du contrat avec CWS à une tierce partie, sans l'accord écrit précédent de CWS. Même en cas d'accord de CWS avec le transfert, le cessionnaire restera solidairement responsable avec la tierce partie pour l'exécution du contrat envers CWS.

Article 6 : Conditions de paiement

- 6.1. Les factures de CWS doivent être payées 30 jours après date de facturation, ou bien au comptant dans les bureaux de CWS, ou bien par virement sur le compte en banque indiqué de CWS, le cas échéant par domiciliation. Si le paiement n'est pas exécuté à temps, le client est automatiquement, de plein droit mis en demeure.
- 6.2. Au cas où le paiement n'est pas exécuté à temps, CWS a le droit de charger des intérêts au client au taux de 12% par an. En plus, en cas de paiement tardif ou d'un autre manquement du client à ses obligations, CWS a le droit de demander des dommages et intérêts de 12% de la somme principale due, avec un minimum de 200,00 euro, en plus d'éventuels frais judiciaires.
- 6.3. En cas de non-paiement d'une facture à sa date d'échéance, toutes les autres factures deviennent immédiatement dues par le client, même si elles ne sont pas encore redevables.
- 6.4. CWS a le droit de demander des suretés à son client pour assurer l'exécution des obligations de paiement du client. Cette sureté peut être une caution ou une garantie bancaire d'une valeur égale à la somme due par le client pendant la période d'un mois, ou un autre montant, prévu dans le contrat ou dans les conditions particulières qui s'appliquent sur le contrat avec le client. Le montant nominal de la caution sera débloqué à la fin du contrat, à condition que le client ait exécuté toutes ses obligations contractuelles et que les produits de CWS aient été remis en bon état sans endommagements ou défauts.
- 6.5. CWS a le droit de suspendre ses obligations après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée, si le client n'exécute pas à temps ses obligations reprises dans le contrat (et les conditions générales et particulières) ou ne les exécute pas de manière convenable, jusqu'à ce que le client ait mis fin à cette situation.
- 6.6. CWS a le droit de dissoudre le contrat et de demander le paiement de dommages et intérêts, sans intervention des tribunaux, en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'une décision volontaire de liquidation ou de la cessation de la société du client. Dans ces cas les créances contractuelles de CWS deviennent immédiatement et intégralement dues.

Article 7 : Réserve de propriété - accès

- 7.1. CWS reste propriétaire de tous les produits. En cas de vente celle-ci se fait sous réserve de propriété explicite, tant que le prix n'a pas totalement été payé et que toutes les autres créances de CWS sur le client ressortant du contrat ou des conditions générales n'ont pas été satisfaites. Le 'prix' est défini comme: la somme principale, les frais d'emballage et de transport, la TVA due par le client, ainsi que les intérêts et dommages et intérêts dus par le client à CWS.

Le client est tenu de garder les mentions de propriété qui sont apportés sur les biens de CWS. Le client est tenu d'informer l'éventuel propriétaire des locaux de la société ainsi que chaque tierce personne qui voudrait prendre une sureté ou exécuter une saisie, que les biens sont la propriété de CWS. Le client est seulement l'utilisateur des biens. Néanmoins le client porte le risque de perte et la responsabilité concernant les produits dès la livraison jusqu'à la reprise des produits par CWS.

- 7.2. Le client autorise CWS à entrer dans les endroits où les biens qui sont la propriété de CWS se trouvent au moment où CWS veut inspecter ces biens.

Article 8 : Responsabilité de CWS

- 8.1. CWS n'est pas responsable pour le dommage causé au client et/ou à ses collaborateurs par quelle cause que se soit, y compris une insuffisance, une négligence, une faute ou faute grave de CWS, un de ses collaborateurs ou fournisseurs, sauf si le dommage a été causé par une tromperie de CWS ou par ses collaborateurs. En plus, CWS ne porte aucune responsabilité envers le dommage causé par une faute du client ou d'un de ses collaborateurs ou par une tierce personne dans l'usage des biens.
- 8.2. CWS n'est en aucun cas (même en cas de tromperie de CWS ou de ses collaborateurs) responsable pour le dommage indirect, y compris (mais pas limité à) dommage de société, dommage de conséquence, dommage d'arrêt, pertes économiques, perte de bénéfice, perte d'économies, perte de clientèle, perte de contrats, perte de revenus, perte de temps, perte de goodwill, perte de réputation, contractuel ou extracontractuel.
- 8.3. La responsabilité de CWS est limitée à la réparation gratuite du défaut au produit, ou au remplacement de ce produit ou d'une partie de ce produit, au choix de CWS, et est en plus limité au montant net de la facture concernant le produit ou les produits qui ont causé la responsabilité; en cas de location au montant du loyer pour trois mois concernant ce ou ces produits.

Article 9 : Plaintes

- 9.1. Le client est tenu de vérifier les produits au moment de la livraison. Pour pouvoir être valable, les plaintes éventuelles doivent être précisément motivées et envoyées endéans les 5 jours à CWS par lettre recommandée ou par fax. Cela vaut aussi bien pour les produits livrés par CWS, la façon de montage, l'exécution des réparations, que pour les factures. Le délai de 5 jours commence après la réception des produits, l'exécution des travaux de montage et/ou de réparation, ou la réception des factures.
- 9.2. Le client perd tous ses droits s'il n'a pas envoyé sa plainte conformément à l'article 9.1 et s'il ne donne pas la possibilité à CWS de vérifier, si nécessaire sur place, si sa plainte est fondée.
- 9.3. L'envoi d'une plainte éventuelle ne donne pas le droit au client de suspendre ses obligations de paiement envers CWS.

Article 10 : Garantie

- 10.1. CWS garantit que la conception, la composition et la qualité des matériaux des produits qu'elle vend ou loue, satisfont en tout point à toutes les normes en vigueur ressortant des lois et/ou d'autres réglementations d'un gouvernement, applicables à la date de conclusion du contrat. CWS est garant pour la solidité et la qualité des produits livrés, matériaux utilisés, parties remplacées et les services fournis pendant un délai de 6 mois après livraison, sauf pour le vandalisme, et l'usage anormal ou impropre.

Article 11 : Droit applicable et tribunaux compétents

- 11.1. Les contrats conclus avec CWS, ainsi que les conditions générales et particulières sont soumis au droit Belge. L'application de la Convention de Vienne de 1980 (Convention sur la Vente Internationale de Marchandises) est explicitement exclue.
- 11.2. Seuls les Tribunaux de l'arrondissement d'Anvers sont compétents pour prendre connaissance de toute contestation entre CWS et le client.

II. CONDITIONS DE LOCATIONS ET DE SERVICES

Article 12 : Conclusion et cessation des contrats – caution

- 12.1. Le contrat entre CWS et le client est conclu pour la durée stipulée dans le contrat. Cette durée commence, sauf autres stipulations écrites, à partir de la première livraison (même partielle) des biens.
- 12.2. Le contrat entre parties sera à chaque fois automatiquement prolongé pour la même durée, sauf si une des parties met fin au contrat au plus tard six mois avant la fin de sa durée (durée initiale ou durée après prolongation) par lettre recommandée avec preuve d'envoi à l'autre partie. La date de référence pour la cessation du contrat est également la date de la première livraison.
- 12.3. En cas de rupture du contrat par le client pendant la durée du contrat, le client devra payer une indemnité minimale et forfaitaire égale à 50% des montants qui devraient normalement encore être facturés jusqu'à la fin de la durée normale du contrat, avec un minimum de 1 an de loyer. Ce montant ne peut être réduit. En cas de location de vêtements de travail cette indemnité est cumulable avec le montant dû pour la reprise du stock.
- 12.4. CWS se réserve le droit de suspendre ses services au cas où le client n'exécute pas une ou plusieurs de ses obligations (entre autres, mais pas limité à: retard de paiement, utilisation impropre des biens loués, faire appel aux services d'un autre fournisseur, ...) et ce après mise en demeure du client. Cette suspension durera jusqu'à ce que le client ait mis fin à cette situation illégitime. Cette mesure de suspension n'est pas contraire au droit de CWS de continuer sa facturation périodique, ainsi qu'au

droit de CWS de demander la dissolution du contrat au détriment du client en plus d'une demande de paiement de dommage et intérêts pour le dommage causé.

CWS a à tout instant – aussi après avoir partiellement exécuté une demande - le droit de demander une sureté au client pour l'exécution de ses obligations de paiement, conformément à l'article 6.4 des conditions contractuelles (voir ci-dessus) de CWS, avant d'exécuter d'autres livraisons ou services.

- 12.5. CWS a le droit de dissoudre le contrat avec effet immédiat, sans intervention des tribunaux, mais par l'envoi d'une lettre recommandée au client dans les cas repris à l'article 6.6 et l'article 15.2 des conditions, ainsi qu'au cas où le client n'a pas réagi pendant 14 jours à sa mise en demeure d'exécuter correctement et ponctuellement l'obligation contractuelle reprise dans le mise en demeure.

Dans ce cas, le client doit payer une indemnité minimale et forfaitaire égale au montant le plus haut de ou bien la somme des montants facturés pendant les derniers six mois avant la dissolution du contrat, ou bien 50% des montants qui devaient normalement encore être facturés jusqu'à la fin de la durée normale du contrat. Ce montant ne peut être réduit. Cette indemnité peut être cumulée avec le montant dû pour la reprise du stock en cas de location de vêtements de travail. En plus, CWS a le droit de demander une indemnité plus élevée, si elle prouve que son dommage subi réel est plus élevé.

- 12.6. A la fin du contrat le client doit prévoir la reprise par CWS des produits de CWS endéans les 14 jours.

Article 13 : Obligations du client concernant les biens loués

- 13.1. Le client est tenu de garder les biens de CWS en état opérationnel et de les utiliser comme bon père de famille et conformément à leur nature et destination.
- 13.2. Il est interdit d'apporter des changements ou adaptations aux produits de CWS. Le client ne peut également pas réparer ou nettoyer les produits de CWS. L'entretien technique sera exclusivement exécuté par CWS ou un collaborateur désigné par CWS.
- 13.3. Le client est obligé de donner accès à une ou plusieurs personnes désignées par CWS aux locaux où les produits de CWS se trouvent, afin de pouvoir vérifier les produits à tout instant.
- 13.4. Il est interdit au client de vendre les produits, de les sous-louer, ou de les mettre de quelque façon à la disposition d'un tiers, de monter lui-même des produits démontés ou de les déplacer.

Article 14 : Les produits – responsabilité du client

- 14.1. Les produits sont censés avoir été livrés en bon état au client et le client est obligé de les remettre en bon état, sauf l'usure normale, à CWS à la fin du contrat. Cette obligation ne s'applique pas aux produits vendus au client ni aux vêtements pour lesquels la valeur résiduelle a été payée.
- 14.2. Un défaut est un état ou une caractéristique du produit à cause duquel le produit ne peut donner la satisfaction que le client pouvait en espérer au moment de la conclusion du contrat.
- 14.3. Le client est exclusivement responsable pour tout dommage aux produits et pour la perte complète ou partielle des produits de CWS, nonobstant la cause du dommage ou de la perte (par exemple: le feu, le vandalisme, le vol, etc.)

Le client s'engage à indemniser chaque produit perdu, manquant, ou endommagé, contre sa valeur nouvelle.

- 14.4. Le client fera le nécessaire pour que les produits puissent être démontés sans endommagements et que les produits restent en toute circonstance des biens mobiliers.
- 14.5. Les produits sont transportés au risque de CWS. Toutefois si la livraison, prévue dans le contrat, est, pour quelle raison que ce soit, exécuté par un moyen de transport du ou désigné par le client, les produits voyagent au risque du client.
- 14.6. Au cas où les biens loués par CWS feraient l'objet d'une saisie au détriment de ou chez le client, le client doit immédiatement en informer CWS par lettre recommandée et par fax, en mentionnant l'identité du saisisseur. Le client doit informer CWS de la même façon de chaque revendication d'une tierce personne envers les biens loués. Le cas échéant le client doit informer le saisisseur ou chaque autre tiers du droit de propriété exclusif de CWS. Le client s'engage à dédommager CWS pour tous les frais que CWS aura encourus pour protéger ses droits de propriété.

Article 15 : Cession des droits et des obligations

- 15.1. CWS a le droit de céder à un tiers tous ses droits et obligations qui découlent du contrat avec le client, ainsi que la propriété de ses biens.
- 15.2. Le client n'a pas le droit de céder ses droits et obligations contractuelles, sauf avec l'autorisation précédente, explicite et écrite de CWS. Si le client cède ses droits et obligations sans l'autorisation de CWS, l'article 12.4 sera appliqué et le client restera à tout instant responsable envers CWS.

- 15.3. En plus de l'obligation d'information prévue à l'article 5.4, le client est obligé d'informer CWS par lettre recommandée et endéans les 14 jours de chaque changement dans le contrôle en droit ou au fait de sa société prévu à l'article 5 du Code des Sociétés.
- 15.4. Les parties élisent leur domicile à leur siège social respectif.

Article 16 : Confidentialité

- 16.1. Le contrat est strictement confidentiel. CWS et le client s'engagent à ne pas divulguer son contenu à un tiers, sauf s'ils y sont obligés par décision d'un tribunal compétent ou d'une administration gouvernementale. Cette obligation est valable pour une durée de 5 ans à partir de la conclusion du contrat, même en cas de dissolution éventuel du contrat avant la fin de ces 5 ans. Chaque infraction à cet article et l'obligation qu'il contient donnera droit à une compensation forfaitaire de 5.000 euro payable par la partie qui a commis l'infraction à l'autre partie. Ce montant est une estimation des parties, qu'ils acceptent comme indemnité minimale pour le dommage réel et prévisible que la partie qui aura sans aucun doute subi à cause de l'infraction faite à ce contrat. Le paiement de cette indemnité ne met pas fin au droit de l'autre partie de demander une compensation plus élevée en prouvant que son dommage subi réel est plus élevé.

III. CONDITIONS ADDITIONNELLES CONCERNANT LA LOCATION DE VÊTEMENTS STANDARD DE CWS OU FAITS SUR MESURE

Article 17 : La durée du contrat

- 17.1. Les vêtements et/ou articles loués par CWS sont mis à la disposition du client pour la durée prévue dans le contrat. La durée minimale est de 36 mois (ou 156 semaines), sans possibilité de préavis pendant cette durée, ceci pour que CWS soit en mesure de récupérer intégralement l'investissement que CWS doit faire dans les produits qui sont spécialement fabriqués ou achetés pour satisfaire aux besoins du client ou qui sont faits sur mesure du personnel du client et personnalisés par un logo du client et/ou un code barre, en un délai d'usage normal.
- 17.2. Le contrat prend cours à la date de la première livraison des vêtements (ou d'une partie) au client.

Article 18: La révision du prix

- 18.1. Sauf application de l'article 2.2, les parties peuvent prévoir dans leur conditions particulières que les prix de base fixés seront indexés sur base de la nouvelle formule d'indexation ou d'une formule d'indexation adaptée (par exemple l'index FBT, proposé par la Fédération Belge d'entretien du Textile, qui peut à tout instant être consulté sur le site internet officiel de la FBT, www.ftb-online.be, ou l'index d'un autre organisme sectoriel ou imposé par le Ministère des Affaires Economiques ou une autre autorité régulatrice). Au cas où il n'existerait plus de nouvelle formule d'index ou de formule adaptée, pour quelle raison que ce soit, CWS aurait toujours le droit d'appliquer l'article 2.2 des conditions (voir ci-dessus).

Article 19: Obligations spécifiques du client

- 19.1. Seul le client évalue et seul le client est responsable du choix et des spécifications des vêtements (protecteurs) individuels et de l'équipement de sécurité, à base de ses connaissances spécifiques des circonstances et des risques liés au travail de son personnel.
- 19.2. Les prix de location convenus sont dus par le client, même si le client n'en fait pas effectivement usage (donc aussi pendant le congé, les vacances, les interruptions de travail, les grèves, etc.).

Article 20: Obligations spécifiques de CWS

- 20.1. CWS s'engage à exécuter les travaux prévus dans le contrat conformément aux pratiques professionnelles du secteur et aux règles d'art. Les services de CWS ont pour but de livrer un résultat aussi impeccable que possible au client, sans que ses obligations puissent pour autant être qualifiées d'obligations de résultat. La qualité des services livrés par CWS doit, le plus possible, satisfaire aux exigences du client.
- 20.2. Au cas où il y aurait une incertitude ou une contestation à ce sujet et que les parties n'arrivent pas à une solution acceptable après consentement mutuel, les parties s'engagent à demander au Centre Scientifique et Technique pour l'Industrie du Textile Belge "Centexbel" de leur donner leur décision à ce sujet.
- 20.2. CWS s'engage à suivre les instructions du fournisseur pour l'entretien des vêtements de sécurité de façon à satisfaire aux normes Européennes en la matière. Les modèles des vêtements loués par CWS peuvent être sujets aux changements, sans faire préjudice à la qualité et aux normes auxquelles ils doivent satisfaire.

Article 21: Responsabilité pour les biens loués

- 21.1 Un inventaire contradictoire de tous les produits loués qui sont mis à la disposition du client sera établi, certainement au début et à la fin du contrat et à chaque fois que CWS ou le client en jugeront l'utilité.

En cas où il n'y aurait pas d'inventaire contradictoire à la fin du contrat, le recensement de CWS comptera comme preuve du nombre de produits loués restitués à CWS.

- 21.2. Le client est responsable pour tous les produits loués qui se trouvent en sa possession ou en la possession de son personnel. Les produits loués doivent être traités avec soin, gardés et protégés (entre autre contre l'asphyxie et la décoloration, l'atteinte chimique, le feu, etc.) Ils peuvent seulement être utilisés conformément à leur destination normale. Le client ne peut pas faire d'adaptations aux produits, les sous-louer ou les céder. CWS a le droit de contrôler à tout instant les produits loués sur place chez le client et d'en faire un inventaire.

- 21.3. Le client est également responsable pour tous les produits loués par CWS qui, pour quelle raison que ce soit, manqueraient. En plus, le client est responsable pour chaque endommagement anormal ou usure précoce des produits loués (aussi ceux causés par acides ou le feu, sauf si les produits loués doivent y être résistants vu leur destination).

Le client s'engage à dédommager chaque vêtement manquant, disparu, chaque dommage anormal à un vêtement ou article, contre la valeur résiduelle de ce moment. Cette valeur résiduelle s'élève au prix de remplacement du produit, calculé à base de la valeur d'un nouveau produit, diminué de la moins value à base des pourcentages d'amortissement linéaires hebdomadaires suivants. Ces pourcentages de moins value sont appliqués par semaine complète à partir de l'utilisation du vêtement ou de l'article concernant:

1,28 % pour chemise/polo/T-shirt
0,96% pour pantalon/pantalon à bretelles/bermuda/pantalon pour la pluie
0,77% pour salopette
0,64% pour cache-poussière/tablier/tunique
0,55% pour veste/gilet/bodywarmer/blouson

Article 22: Entretien des vêtements loués

- 22.1. CWS ou un tiers désigné par CWS nettoie, entretient, répare et remplace, si nécessaire, les produits loués (*Remarque importante:* il n'est pas possible de nettoyer les taches de ciment, de colorants, graisses résistantes à la chaleur, peintures, bitumes et colles sur les vêtements). Le client ne peut pas nettoyer ou entretenir lui-même les produits loués, ni les faire nettoyer ou entretenir, sauf en cas de force majeure pour CWS. En cas d'infraction à cette interdiction, le client devra payer une indemnité à CWS.
- 22.2. Si CWS est dans l'impossibilité de nettoyer, entretenir, réparer ou remplacer les produits mis à la disposition du client, pour cause de force majeure (comme décrit dans les conditions générales de CWS – voir ci-dessus), le client pourra entretenir et nettoyer les biens loués lui-même ou les faire entretenir et nettoyer par un tiers, sans que cela puisse être une raison pour le client de mettre fin au contrat ou de compter des frais ou une compensation à CWS. Le cas échéant le client devra seulement payer la moitié du prix de location convenu.
- 22.3. Pour les rassemblements de semaine et la remise des biens loués, les nombres comptés par CWS sont contraignants. Les plaintes éventuelles du client doivent être remises à CWS endéans les 3 jours par lettre recommandée et par fax. Les produits de CWS ne peuvent jamais être retenu par le client, même s'il a, pour quelle raison que ce soit, remis ses propres biens à CWS.

Article 23: Modification des nombres de vêtements loués

- 23.1. En cas de recrutement de membres de personnel, le client a la possibilité d'adapter le nombre des produits loués, contre le prix en vigueur au moment de l'adaptation et CWS s'engage à livrer les vêtements additionnels nécessaires. Les modèles des vêtements loués sont sujets aux modifications. CWS tiendra une réserve nécessaire pour pouvoir satisfaire à la demande normale de remplacement des tailles les plus courantes.

Pour la commande de vêtements additionnels qui ne sont pas disponibles dans la réserve, le délai de livraison est le même que le délai de livraison du fournisseur plus 2 semaines. Le délai de livraison des vêtements qui doivent être fabriqués sur mesure de la personne ou pour les tailles hors-standard est de 13 semaines au minimum, sans que ce délai soit contraignant pour CWS. CWS informera toujours le client du délai de livraison estimé.

- 23.2. En cas de départ ou de préavis de membres du personnel, le client a la possibilité de diminuer le nombre des produits loués du même nombre. Dans ce cas le client s'engage à remettre à CWS, endéans les 14 jours, l'équipement loué complet de ces personnes. Les vêtements remis qui se trouvent en bon état (sans taches et sans réparations) pourront être utilisés à nouveau.

Néanmoins les parties ont explicitement convenu que le nombre de personnes qui doivent être équipées ne peut diminuer sous les 75% du nombre initial des membres du personnel à équiper. De la même façon les proportions entre les différents modèles, qualités et couleurs ne peuvent pas varier plus de 25% en comparaison avec l'équipement loué initial. CWS se réserve le droit de facturer jusqu'à la fin du contrat au moins 75% du nombre initial des membres de personnel du client qui devaient être équipés.

Article 24 : Droits de propriété

Les biens loués restent la propriété de CWS pendant toute la durée du contrat et jusqu'au paiement de leur valeur résiduelle par le client.

Article 25: Cessation du contrat

25.1. En cas de cessation complète du contrat, pour quelle raison que se soit, le client est tenu à payer (I) la valeur résiduelle de tous les produits loués (aussi bien les produits sur mesure que les produits standard) calculé sur base de la valeur nouvelle de ces produits, moins les pourcentages d'amortissements stipulés à l'article 21.3 et (II) la valeur nouvelle de tous les produits en stock chez CWS qui sont spécialement fabriqués ou achetés pour satisfaire aux besoins du client, ou faits sur mesure des membres du personnel du client, étant le prix de vente de chaque produit. Le cas échéant cette indemnité doit être payée à CWS endéans les 14 jours après réception de la facture en question, sauf accord contraire entre parties.

Il en est de même en cas de diminution du nombre de produits loués avec une quantité plus grande qu'acceptée (plus de 25%) conformément à l'article 23.

25.2. Cette indemnisation de la valeur résiduelle est également due au cas où le contrat serait dissolu avant la fin de sa durée à cause d'une faute contractuelle du client ou de CWS.